

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme forfaitaire de 50 897 619,81 \$, en monnaie légale du Canada, en plus des sommes devant être ainsi prises sur le fonds consolidé du revenu telles que déterminées au moment de l'émission des obligations ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme forfaitaire de 50 897 619,81 \$, en monnaie légale du Canada, et à le verser au fonds d'amortissement des obligations série OS échéant le 1^{er} octobre 2029, en plus des sommes déterminées au moment de l'émission des obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42743

Gouvernement du Québec

Décret 607-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT une modification au décret n^o 164-2002 du 20 février 2002

ATTENDU QUE par le décret n^o 164-2002 du 20 février 2002, tel que modifié par le décret n^o 369-2002 du 27 mars 2002, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à Financement-Québec (la « société ») d'emprunter au plus 1 000 000 000 \$ en monnaie du Canada par l'émission et la vente de billets à court terme ;

ATTENDU QUE la société a de nouveau adopté une résolution, le 14 mai 2004, aux fins de porter de 1 000 000 000 \$ à 2 500 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette dernière résolution de la société et de modifier à nouveau le décret n^o 164-2002 du 20 février 2002 afin de lui permettre de porter de 1 000 000 000 \$ à 2 500 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu du régime ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution de Financement-Québec adoptée le 14 mai 2004 soit approuvée ;

QUE le décret n^o 164-2002 du 20 février 2002, tel que modifié par le décret n^o 369-2002 du 27 mars 2002, soit de nouveau modifié par :

1^o le remplacement dans le premier alinéa du dispositif de « 15 février 2002 et modifiée le 27 mars 2002 », par « 15 février 2002, telle que modifiée le 27 mars 2002 ainsi que le 14 mai 2004, » ;

2^o le remplacement dans le paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif de « 1 000 000 000 \$ » par « 2 500 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42744

Gouvernement du Québec

Décret 610-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis pour la modernisation d'une installation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un établissement public légalement constitué le 1^{er} octobre 1996, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal a notamment pour mission d'offrir à la population québécoise des soins spécialisés et ultraspecialisés en lien avec sa mission suprarégionale et d'assurer le maintien et le développement de cette expertise ;

ATTENDU QUE la modernisation de son installation sise au 1058, rue Saint-Denis, à Montréal, permettrait au Centre hospitalier de l'Université de Montréal d'assurer l'accomplissement de sa mission ;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal envisage acquérir des immeubles avoisinants pour la construction ou l'aménagement des installations qui seraient nécessaires à la réalisation de son projet de modernisation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE l'article 75 de la Loi sur l'expropriation permet à quiconque est autorisé par la loi à exproprier un bien d'imposer une réserve pour fins publiques dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit autorisé à imposer des réserves pour fins publiques sur des immeubles, dans la mesure permise par la loi, en vue de la construction ou de l'aménagement des installations qui seraient nécessaires à la réalisation du projet de modernisation de son installation sise au 1058, rue Saint-Denis, à Montréal, ces immeubles étant situés dans la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques, comportant treize emplacements plus précisément désignés comme suit :

— un immeuble étant une ruelle, ayant front sur la rue de La Gauchetière Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 284 509 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble ayant front sur les rues Saint-Denis et de La Gauchetière Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 181 951 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble ayant front sur les rues Saint-Denis et de La Gauchetière Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 181 955 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble ayant front sur la rue Saint-Denis, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 181 948 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble ayant front sur l'avenue Viger Est et la rue Saint-Denis, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 181 949 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble étant une ruelle, ayant front sur la rue de La Gauchetière Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 181 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble, ayant front sur l'avenue Viger Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 180 873 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisse dessus construite, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble, ayant front sur l'avenue Viger Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 180 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble, ayant front sur la rue Saint-Antoine Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 181 252 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisse dessus construite, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret ;

— un immeuble ayant front sur la rue Saint-Antoine Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant composé des lots 2 379 234, 2 379 235, 2 379 236 et 2 379 237 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret;

— un immeuble, ayant front sur la rue Saint-Denis, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 181 945 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisse dessus construite, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret;

— un immeuble, ayant front sur l'avenue Viger Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 284 587 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret;

— un immeuble, ayant front sur l'avenue Viger Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 284 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dont le plan, préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 17 juin 2004, sous le numéro 7751 de ses minutes, est annexé au présent décret;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 611-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 27 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de deux réseaux locaux de services;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière, laquelle proposition prévoit la création de deux réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement devant agir comme instance locale de ce réseau, savoir :

1) Réseau local de services de Lanaudière-Nord

Instance locale: Regroupement de CLSC-CHSLD d'Autray, Carrefour de la santé et des services sociaux de Matawinie (CLSC-CHSLD), Centre local de services communautaires de Joliette, Centre hospitalier régional de Lanaudière et CLSC-CHSLD Montcalm;

2) Réseau local de services de Lanaudière-Sud

Instance locale: Regroupement de Centre local de services communautaires Lamater, CLSC-CHSLD-Meilleur et Centre hospitalier Pierre-Le Gardeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42746

Gouvernement du Québec

Décret 612-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;